



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société **FRANCEPIERRE Poitou-Charentes** à exploiter (renouvellement) une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de **SIREUIL** au lieux-dits " Les Chagnerasses " "Plantier de la Chapelle" et de **CHAMPMILLON** aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez pajot"

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;

VU le livre II du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par laquelle la société **FRANCEPIERRE Poitou-Charentes** sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur les communes de **SIREUIL** au lieux-dits " Les Chagnerasses " "Plantier de la Chapelle" et de **CHAMPMILLON** aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez Pajot" de 11ha 88a 43ca ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 12 janvier 2015 au 12 février 2015 ;

VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 mai 2015 ;

VU les observations formulées par la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes le 15 juin 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes dont le siège social est situé Route Départementale 951, 86800 JARDRES est autorisée à exploiter une carrière souterraine de roches ornementales de calcaïte sur le territoire des communes de SIREUIL au lieux-dits " Les Chagnerasses " "Plantier de la Chapelle" et de CHAMPMILLON aux lieux-dits "Sur les Chaumes" et "Chez Pajot".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	11 200 t/an au maximum (*)	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage	65 kW	NC

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application de l'article R 522-1 du Code du Patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 23 février 2000
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2003
- arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2006

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- parcelles en renouvellement d'autorisation

COMMUNES	SECTIONS	LIEUX-DITS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
SIREUIL	ZN	Les Chagnerasses	33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 183, 184	8ha 35a 70ca
		Plantier de la Chapelle	43, 44, 146, 181, 182	2ha 06a 50ca
CHAMPMILLON	B2	Chez Pajot	1200, 1201	38a 13ca
		Sur les Chaumes	1545, 1546, 1547	95a 96ca

Le plan parcellaire est joint en **annexe 1** au présent arrêté (les limites des parcelles autorisées sont en trait plein noir).

Le site de la carrière a une superficie de 11ha 76a 29ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h à 18h, hors dimanches et jours fériés.

1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortagement) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
4. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
6. Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site est de 54 000 euros
7. l'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de : 102,8 (janvier 2015)
8. la durée d'obligation des garanties financières s'achève à la date du procès verbal de fin de travaux des opérations de remise en état.

**ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION**

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	annuelle
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
3.2.4	Bilan prélèvements d'eau	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 342-2 à L 342-5, L 152-1 et L 175-3 du Code Minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :

- les différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau et terrain naturel) ;
- les zones remblayées totalement ou partiellement;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique;
- l'emplacement des puits d'aérage et de secours

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Par contre, le récolement par un géomètre expert n'est obligatoire qu'une fois par an.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.3.2 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.3.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.4 - Remise en état d'une partie du parc à blocs Est

Le précédent parc à sciures présent sur une partie des parcelles cadastrées ZN 53, 54,156 et 157 devra faire l'objet d'un réaménagement dans un délai n'excédant pas 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'objectif de ce réaménagement est de permettre la mise en place d'un habitat propice à une flore calcicole.

ARTICLE 2.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.4.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.4.2 - Modalités particulières d'extraction

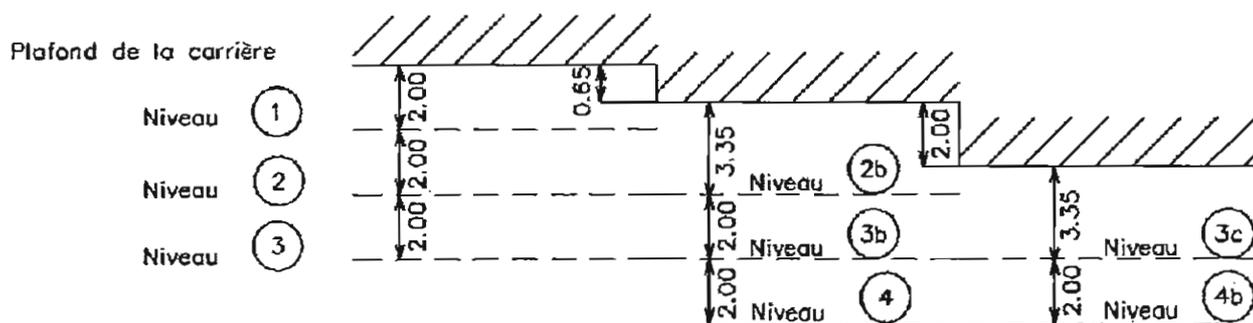
L'exploitation est conduite suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ».

La cote minimale du fond de la carrière est de 50 m NGF ;

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7,5 m ;

La largeur des galeries est au maximum de 6m ;

L'exploitation est conduite sur plusieurs niveaux numérotés en fonction de la hauteur exploitable comme indiqué sur la figure suivante :



L'emplacement des zones exploitées est décrite dans le plan en **annexe n°2** du présent arrêté.

Les différents niveaux restants à exploités sont les suivants :

- la zone bleue foncée sera exploitée jusqu'au niveau 4, soit encore 2 m de puissance ;
- la zone verte sera exploitée jusqu'au niveau 4b, soit encore 2 m de puissance ;
- la zone rose sera exploitée jusqu'au niveau 4, soit encore 4m de puissance ;
- les zones A, B, D, E, F et G (en orange sur le plan annexe 2) seront exploitées du niveau 2b au niveau 4, soit 7,35 m en moyenne de puissance ;
- la zone C (en orange sur le plan annexe 2) sera exploitée du niveau 2b au niveau 3b, soit 5,35 m en moyenne de puissance.

Les zones de couleur bleu clair, rouge et jaune ne feront plus l'objet d'une extraction.

La roche est débitée à l'aide de hacheuses.

Le stockage et l'expédition des blocs vendus se fait à l'extérieur de la carrière, en surface, sur le parc à blocs Ouest.

Le parc à blocs Ouest est localisé sur les parcelles cadastrées ZN 34, 184pp, 37pp.

La hauteur d'empilement des blocs sera limitée à 2,50 mètres.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.4.3 – Dimensionnement des galeries et piliers

Le dimensionnement des galeries et piliers des zones A, B, C, D, E, F et G est réalisé conformément au tableau n°1.

Niveau (de haut en bas)	Hauteur exploitée (en m)	Largeur des galeries (en m)	Dimension des piliers (en m)
2b	3 à 3,5 (en moyenne 3,35 m)	6	4,4 X 4,4
3b	2	6	4,4 X 4,4
4	2	5,6	4,8 X 4,8

Tableau n°1 : Dimensionnement des galeries et piliers des zones A, B, C, D, E, F et G.

Le dimensionnement des galeries et piliers des zones exploitées antérieurement au présent arrêté est réalisé conformément au tableau n°2.

Niveau (de haut en bas)	Hauteur exploitée (en m)	Largeur des galeries (en m)	Dimension des piliers (en m)
2b	3 à 3,5 (en moyenne 3,35 m)	6	4 X 4
3b	2	5,6	4,4 X 4,4
4	2	5,2	4,8 X 4,8

Tableau n°2 : Dimensionnement des galeries et piliers des zones exploitées antérieurement

La représentation schématique des différents dimensionnements des galeries et piliers est présente en annexe n°3.

L'exploitant doit respecter les recommandations du rapport d'étude de l'INERIS du 31/03/2014, notamment :

- s'assurer de la reprise des fissures naturelles par les piliers ;
- En cas d'apparition de difficultés ou de signes de dégradation, des mesures de protection doivent être adoptées, comme un renforcement local du toit par boulonnage, associé, si nécessaire, à la pose d'un grillage ;
- laisser une planche d'épaisseur suffisante au toit ;
- et éviter les coups de scie en profondeur dans le pilier au niveau du toit.

6 cheminées d'aération existent pour la ventilation et l'aération des galeries. Des puits d'aération supplémentaires seront réalisés en tant que de besoin sous réserve du droit des tiers.

2.4.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Les blocs non commercialisables et les déchets de tailles (sciures et autres débris) seront utilisés en remblayage des galeries abandonnées. En cas d'excédent, ces déchets pourront être stockés temporairement en surface sur le parc à blocs Est, sous réserve que ce stock soit limité à 1000 m³ et 2,50 mètres de hauteur. Leur élimination ne peut être effectuée que dans une filière de valorisation.

Le parc à blocs Est est localisé sur les parcelles cadastrées ZN 37pp, 39pp et 41pp.

ARTICLE 2.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE SURFACE

2.5.1 – Aménagement des parcs à blocs

Les parcs à blocs Est et Ouest sont masqués par un merlon et une haie paysagère en bord de route.

En arrière de ce merlon est créé une clôture de blocs déclassés ordonnés sur 2 niveaux.

2.5.2 – Entretien de la haie paysagère

La haie paysagère fait l'objet d'un entretien régulier qui comprend :

- une taille au minimum tous les 3 à 5 ans ;
- une suppression des espèces invasives (arbres aux papillons notamment).

L'ensemble de ces interventions doivent être menées en dehors de la période de nidification des oiseaux soit de septembre à février.

2.5.3 – Création et maintenance des puits d'aération

La réalisation et la maintenance des aménagements extérieurs des puits d'aération doivent être réalisées de septembre à février si des zones arborées ou arbustives devaient être concernées (zones favorables à la nidification des oiseaux).

Quelle que soit la période d'intervention, le transport des matériaux sur place doit privilégier les voies d'accès préexistantes et éviter les habitats les plus sensibles (pelouses, boisements, fourrés, etc)

ARTICLE 2.6 - SECURITE PUBLIQUE

2.6.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.6.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations souterraines sont tenus à une distance horizontale des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, au moins égale à la moitié de la distance entre le plafond de la carrière et le sol sans être inférieure à 4 mètres.

Cette distance est également reportée sous l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique. Il s'agit notamment du chai construit sur les parcelles B 1200 et 1201.

Cette distance ne pourra être inférieure à :

- **10 mètres** de l'emprise au sol du pylône électrique présent sur la parcelle ZN 33 sur la commune de SIREUIL ;
- **15 mètres** le long de la RD 84 pour les zones non exploitées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté définies à l'article 2.4.2 ;

L'exploitation sous le chemin rural allant de Châteauneuf à Saint Saturnin est autorisée dans les mêmes conditions que pour le reste de la carrière.

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquels ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés.

L'information à adresser au préfet concerne la protection de certains des éléments de la surface dont les mouvements, même de faible amplitude, pourraient compromettre la sécurité et la salubrité publique.

Les distances garantissant les limites du périmètre exploitable définies au présent article sont reportées en rouge sur le plan en annexe 2.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et ses installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif équivalent.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. Les opérations de maintenance des engins roulant s'effectuent hors des zones d'extraction.
5. Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera réalisé au droit des zones d'extraction.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

L'eau prélevée dans le milieu naturel est utilisée principalement pour le sciage des blocs.

La quantité maximale journalière d'eau prélevé sera de 1 m³.

Le seul point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel autorisé est le forage présent dans la carrière.

Les coordonnées Lambert II étendu du forage sont : X = 418 701 ; Y= 2 072 955

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées du bilan de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.2.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h 00- 22h 00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En bordure de RD 84 à proximité de l'entrée	60 dB

Un contrôle des niveaux sonores est effectué à la demande de l'inspection ou en cas de plainte du voisinage.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

- l'achèvement du remblayage partiel des différentes galeries réalisées afin d'améliorer la stabilité des piliers à long terme ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la fermeture et le verrouillage des puits et accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les travaux de renforcement éventuellement nécessaires, définis par une étude de stabilité à long terme réalisée par un organisme compétent ;
- la remise en état des parcs à blocs (réhabilitation en habitat propice à une flore calcicole) ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 - Etat final

L'objectif final de la remise en état est de permettre le maintien des usages du sol compatibles avec la présence des cavités.

La remise en état doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

En outre, La méthode de fermeture du site doit répondre à plusieurs objectifs :

- interdire l'accès du site au public ;
- faciliter le transit des chiroptères ;
- maintenir une bonne perméabilité et une circulation de l'air ;
- si possible, autoriser une visite scientifique du site.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise comportant les données prévues à l'article 2.2.1, l'étude de stabilité à long terme demandée à l'article 4.1, des photographies et tout autre document permettant d'attester la réalisation des travaux.

ARTICLE 4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière ;

ARTICLE 5 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de SIREUIL et CHAMPMILLON et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

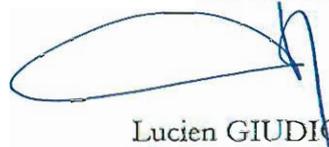
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement et les maires de SIREUIL et CHAMPMILLON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

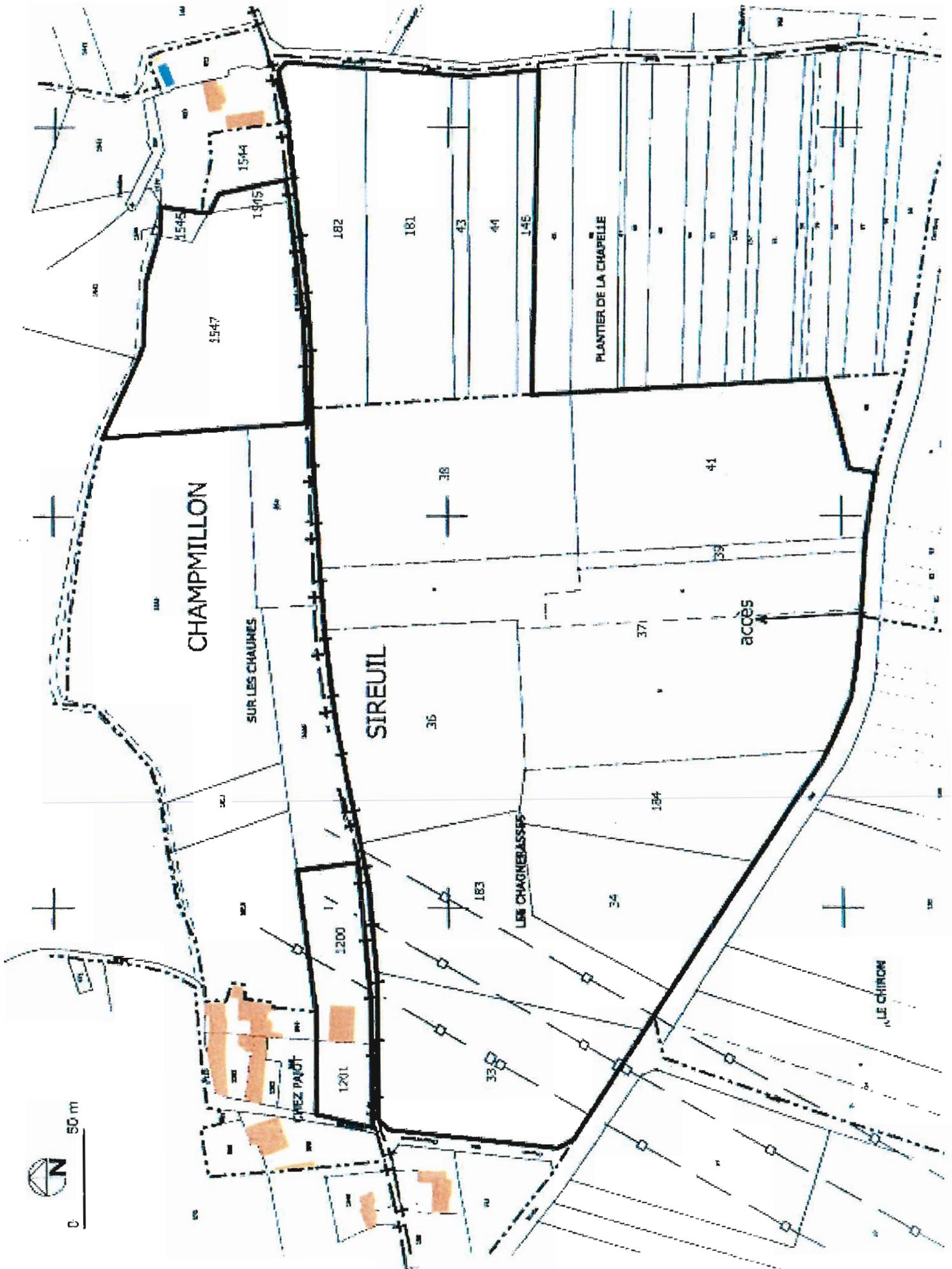
ANGOULEME, le 19 JUIN 2015

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

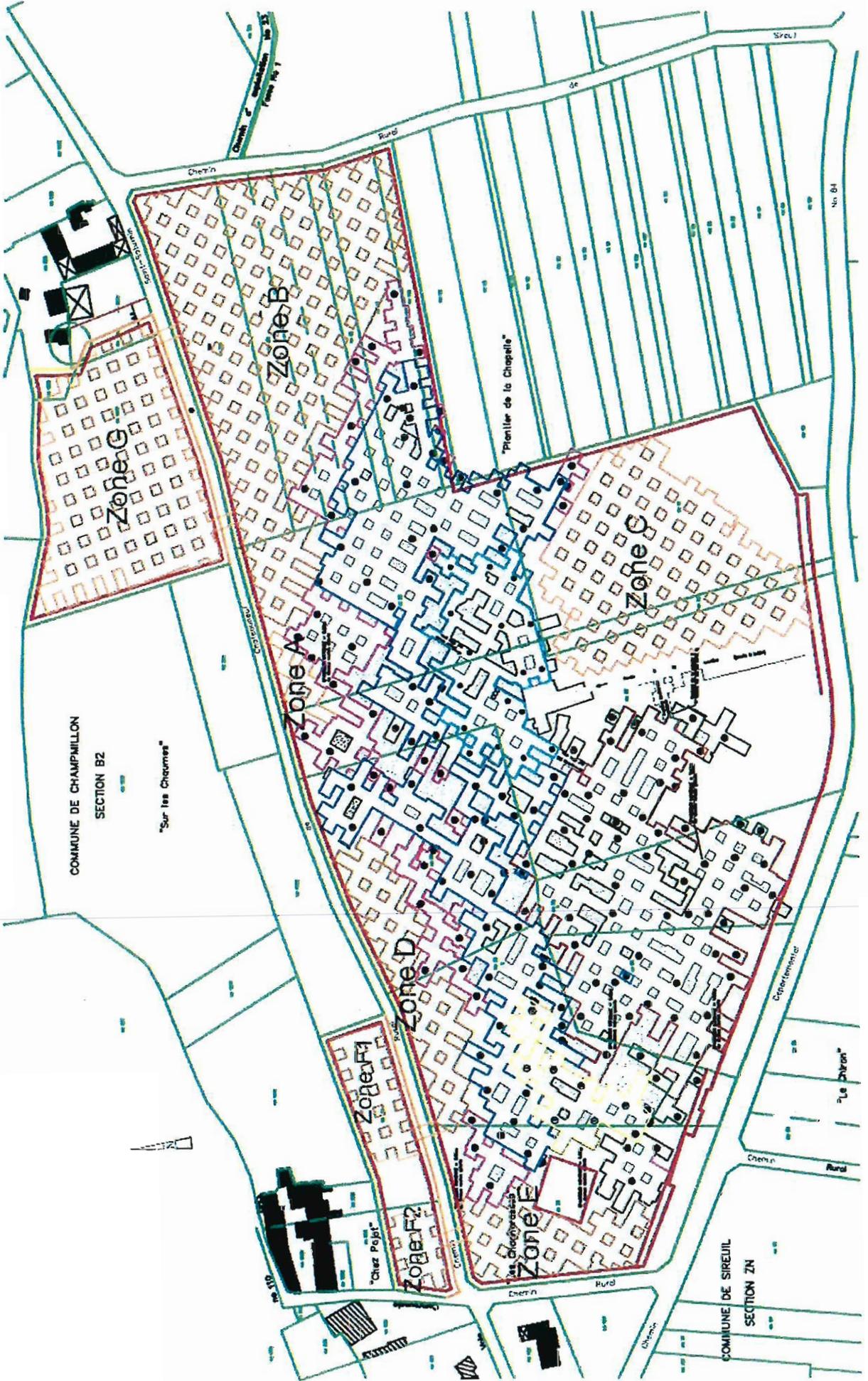


Lucien GIUDICELLI

ANNEXE N°1 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE N°2 : PLAN DES ZONES EXPLOITEES EN FONCTION DES NIVEAUX



ANNEXE n° 3 : Dimensionnements des galeries et piliers

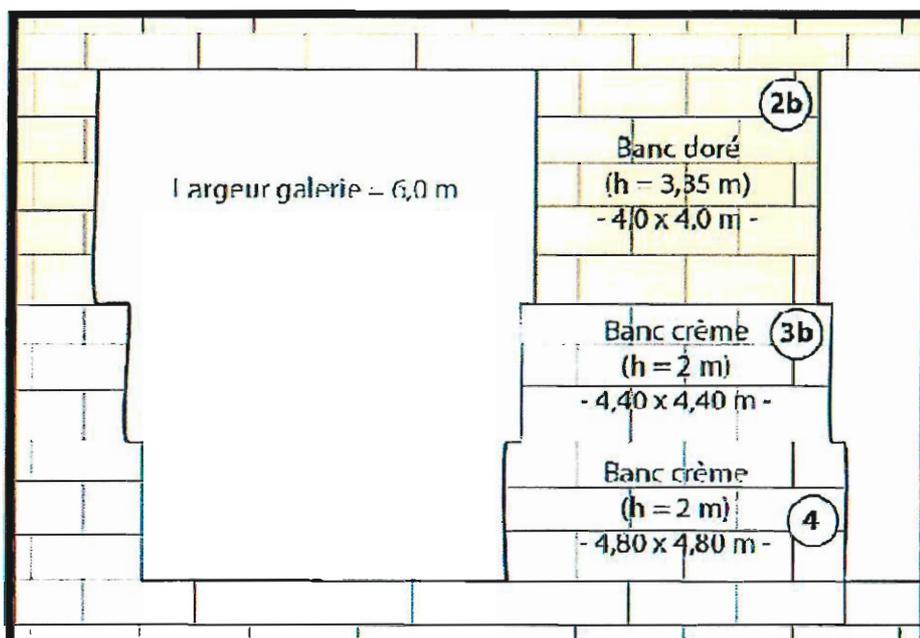


Figure n° 1 : Dimensionnement des galeries et piliers des zones exploitées antérieurement au présent arrêté

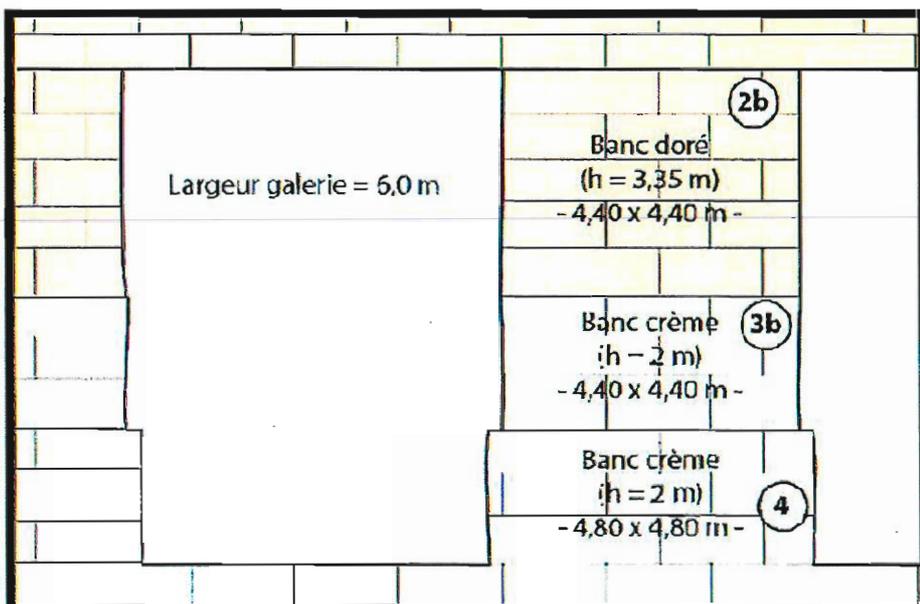


Figure n°2 : Dimensionnement des galeries et piliers des zones A, B, C, D, E, F et G

ANNEXE N°4 : PLAN ZONE F

